

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 26 avril 2018..... 763

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté préfectoral conjoint n° 2018-233 portant désignation des membres du Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 764
- Arrêté n° 2018-117 portant autorisation d'extension par l'ouverture de deux appartements pour l'accueil de mineurs non accompagnés au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MaDEF) gérée par le Conseil départemental des Ardennes..... 769
- Arrêté n° 2018-118 portant modification de la Commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées 772
- Arrêté n° 2018-119 modifie les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « Marie Blaise » à SIGNY-LE-PETIT 774
- Arrêté n° 2018-120 portant autorisation d'extension par l'ouverture de quatre appartements pour l'accueil de mineurs non accompagnés au sein du Centre Educatif Professionnel gérée par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes..... 777
- Arrêté n° 2018-121 portant composition de la Commission d'Orientation dans le cadre du Revenu de Solidarité Active de la Délégation Territoriale des Solidarités de CHARLEVILLE-MEZIERES Centre Ardennes..... 780
- Arrêté n° 2018-122 portant composition de la Commission d'Orientation dans le cadre du Revenu de Solidarité Active de la Délégation Territoriale des Solidarités de Nord Ardennes Thiérache 782
- Arrêté n° 2018-123 portant composition de la Commission d'Orientation dans le cadre du Revenu de Solidarité Active de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais..... 784
- Arrêté n° 2018-124 portant composition de la Commission d'Orientation dans le cadre du Revenu de Solidarité Active de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sud Ardennes..... 786

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté DIE18071AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D926 du PR 8+450 au PR 8+500 sur le territoire de la commune de ASFELD 788
- Arrêté DIE18074AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de ROCROI et GUE-D'HOSSUS 790
- Arrêté DIE18076AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D16 du PR 13+0 au PR 16+0 sur le territoire des communes de BELVAL et WARCQ 792
- Arrêté DIE18077AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 19 du PR 11+460 au PR 11+750 sur le territoire de la commune de MOUZON - Commune nouvelle..... 794
- Arrêté DIE18078AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° 3 du PR 19+90 au PR 19+160 sur le territoire de la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE..... 796
- Arrêté DIE18079AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° 3 du PR 19+90 au PR 19+160 sur le territoire de la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE..... 798
- Arrêté DIE18080AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D34 du PR 44+236 au PR 47+200 sur le territoire des communes de EVIGNY et LA FRANCHEVILLE 800
- Arrêté DIE18081AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D22 du PR 26+80 au PR 26+500 sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES..... 802
- Arrêté DIE18082AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de GUE-D'HOSSUS et ROCROI 804
- Arrêté DIE18083AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D9C du PR 0+0 au PR 2+417 sur le territoire des communes de MURTIN-ET-BOGNY et REMILLY-LES-POTHEES..... 806
- Arrêté DIE18084AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D131 du PR 0+0 au PR 3+644 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE, HAULME et THILAY 808
- Arrêté DIE18085AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 3 sur le territoire des communes de JANDUN et de BARBAISE..... 810
- Arrêté DIE18086AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D21 du PR 27+50 au PR 28+945, du PR 29+350 au PR 30+725 et D41 du PR 11+590 au PR 14+880 sur le territoire des communes de CONTREUVE, VOUZIERES, SAINTE-MARIE et SUGNY..... 812
- Arrêté DIE18088AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 29 sur le territoire de la commune de GLAIRE 814
- Arrêté DIE18089AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 12 sur le territoire des communes de HANNOGNE-SAINT-MARTIN et SAPOGNE et FEUCHERES 816

- Arrêté DIE18090AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D28B du PR 0+204 au PR 1+25 sur le territoire des communes de BAALONS et BOUVELLEMONT	818
- Arrêté DIE18091AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D49 du PR 1+775 au PR 3+290 sur le territoire des communes de LES AYVELLES, CHALANDRY-ELAIRE et SAINT-MARCEAU	820
- Arrêté DIE18092AT - Annule et remplace l'arrêté n° DIE18082AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de ROCROI et GUE-D'HOSSUS.....	822
- Arrêté DIE18093AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D39 du PR 0+0 au PR 1+537 sur le territoire de la commune de WARCQ	824
- Arrêté DIE18094AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 28 sur le territoire des communes de BOUVELLEMONT et JONVAL.....	826
- Arrêté DIE18095AT - Réglementation de circulation sur les RD n° D28C du PR 0+246 au PR 0+698 et D8 du PR 42+152 au PR 43+533 sur le territoire des communes de LA SABOTTERIE et TOURTERON	828
- Arrêté DIE18096AT - Réglementation de circulation sur les RD n° D2 du PR 45+966 au PR 50+775 et D946 du PR 9+149 au PR 9+249 sur le territoire des communes de HANNOGNE-SAINT-REMY et SERAINCOURT.....	830
- Arrêté DIE18099AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D131 du PR 0+0 au PR 3+644 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE, HAULME et THILAY	832
- Arrêté DIE18101AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D926 du PR 29+150 au PR 29+400 sur le territoire de la commune de RETHEL.....	835
- Arrêté DIE18102AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D13 du PR 1+840 au PR 2+500 sur le territoire de la commune de JOIGNY-SUR-MEUSE.....	837
- Arrêté DIE18103AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D951 du PR 6+528 au PR 6+535 - Priorité de passage par panneau "STOP" sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-VENCE.....	839
- Arrêté DIE18104AT - Annule et remplace l'arrêté n° DIE18091AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D49 du PR 1+775 au PR 3+290 sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU, LES AYVELLES et CHALANDRY-ELAIRE.....	841
- Arrêté DIE18105AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D140 du PR 2+700 au PR 3+140 sur le territoire de la commune de SECHEVAL	843
- Arrêté DIE18106AT - Annule et remplace l'arrêté n° DIE18090AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D28B du PR 0+204 au PR 1+25 sur le territoire des communes de BAALONS et BOUVELLEMONT.....	845

- Arrêté DIE18107AT - Annule et remplace l'arrêté n° DIE18063AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D34 du PR 44+236 au PR 47+220 sur le territoire des communes de LA FRANCHEVILLE et EVIGNY..... 847
- Arrêté DIE18108AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D131 du PR 0+0 au PR 3+644 sur le territoire des communes de THILAY, HAULME et BOGNY-SUR-MEUSE..... 849
- Arrêté DIE18109AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE18072AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D3 du PR 3+348 au PR 5+361 et du PR 6+145 au PR 8+712 sur le territoire des communes de EVIGNY, MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES et WARNECOURT 851
- Arrêté DIE18110AT - Prolongation de délai de l'arrêté N° DIE18080AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D34 du PR 44+236 au PR 47+200 sur le territoire des communes de EVIGNY et LA FRANCHEVILLE..... 853
- Arrêté DIE18111AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D42 du PR 30+177 au PR 35+895 sur le territoire des communes de LE CHESNE et BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR..... 855
- Arrêté DIE18112AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 6 du PR 13+800 au PR 14+200 sur le territoire de la commune de REMILLY-AILLICOURT 857
- Arrêté permanent DIE18035AP - Réglementation de circulation sur la RD n° D22 du PR 2+526 au PR 2+680 sur le territoire des communes de TAILLETTE et REGNIOWEZ 859
- Arrêté permanent n° DIE18087AP - Interdiction de circuler sur la RD n° 40E du PR 3+273 au PR 0+000 sur le territoire de la commune de LES MAZURES 861

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n° 1041 - Liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne 863

Ce document est certifié conforme.
 La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
26 AVRIL 2018**

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

2018.04.46 - PROJET REGIONAL DE SANTE 2018-2028 (PRS 2) - Communication

La Commission permanente

- PREND ACTE du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2028 présenté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est et dont une synthèse est jointe en annexe à la délibération ;
- PREND ACTE que le Président adressera au Directeur général de l'ARS, pour le 15 mai au plus tard, un courrier reprenant les observations du Conseil départemental sur le PRS.

**2018.04.47 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL - CENTRE SOCIAL
SEDAN-OUEST**

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux associations à caractère social :

- DECIDE, au regard des critères d'attribution et de la qualité du partenariat déjà engagé avec la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais, et compte tenu de la réception tardive de l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales, d'attribuer au titre de 2017, une subvention au Centre Social Sedan-Ouest, correspondant au prorata de la part fixe, calculé sur la période de juillet à décembre 2017 ;
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre Social Sedan-Ouest, telle qu'elle figure en annexe à la délibération.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

PREFET DES ARDENNES

ARRETE n° 2018-233

Portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Président du Conseil départemental
des Ardennes,**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

VU l'arrêté n° 2016-278 du 30 mai 2016 portant désignation des membres du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

VU la demande de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes par courrier en date du 22 janvier 2018,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

ARRETENT

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2016-278 du 30 mai 2016 portant désignation des membres du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est abrogé.

Article 2

Le comité responsable du plan veille à la mise en œuvre effective des actions prévues dans le cadre du PDALHPD et à leur cohérence. Il établit chaque année un bilan consolidé et contribue à l'évaluation du plan. Il propose, le cas échéant, la révision du plan.

Il tient à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostics sociaux mis en œuvre dans le département dans le cadre défini par le plan conformément au 9o du IV de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée.

Il vérifie que le fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, les fonds locaux concourent aux objectifs du plan et font des propositions en la matière. En lien avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) mentionnée à l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990, il s'assure du concours du fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, des fonds locaux, en vue du maintien dans le logement et du relogement des personnes menacées d'expulsion.

Le bilan annuel est territorialisé et tient compte des domaines de compétences des acteurs et des périmètres de leur territoire de compétence. Après son adoption par le comité responsable du plan, il est transmis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et du département.

Article 3

Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Ardennes est présidé conjointement par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Article 4

Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Ardennes comprend :

* au titre des représentants de l'Etat :

- un représentant de la préfecture des Ardennes ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

- un représentant du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ;
- un représentant de l'Unité Départementale des Ardennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

* au titre des représentants du Conseil Départemental :

- un représentant de la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite ;
- un représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;

* au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat par laquelle celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement, mentionnées au IV et au V de cet article, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :

- un représentant de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole ;
- un représentant de la Communauté de Communes du Pays Rethélois ;

* au titre des Maires :

- un représentant de l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR) ;
- un représentant de l'association des Maires du Département des Ardennes (AMDA) ;
- un représentant de l'association des Maires Ruraux des Ardennes ;

* au titre des représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- un représentant de la Croix Rouge ;
- un représentant de la Confédération Nationale du Logement des Ardennes ;

* au titre des représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- un représentant de SOLIHA Ardennes ;

* au titre des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :

- un représentant de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Habitat de Champagne ;
- un représentant de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Espace Habitat ;
- un représentant d'Habitat 08 – Office Public de l'Habitat des Ardennes ;
- un représentant de La Maison Ardennaise ;

* au titre du représentant des bailleurs privés :

- un représentant de la Chambre Ardennaise de la Propriété Immobilière ;

* au titre des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes (CAF) ;
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

* au titre du représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation

- un représentant d'Action Logement Services ;

* au titre des représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- un représentant de l'Association des Foyers des Travailleurs des Ardennes ;
- un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ESPERANCE ;
- un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale VOLTAIRE ;

* au titre du représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

- un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ANCRE ;

* au titre du représentant des associations d'information sur le logement, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :

- un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes ;

* au titre des représentants des distributeurs d'eau, fournisseurs d'énergie, opérateurs de services téléphoniques :

- un représentant d'Electricité De France ;
- un représentant d'ENGIE ;
- un représentant de VEOLIA ;
- un représentant d'ORANGE ;

* au titre des personnes morales associées en fonction de leur compétence :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;

- un représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Ardennes (UDCCAS) ;
- un représentant du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation.

Article 5

Pourront être associés, à leur demande et sur proposition des deux co-présidents du Comité Responsable du Plan, les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtrait nécessaire aux travaux du Plan.

Article 6

Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré alternativement par l'Etat et le département. L'alternance s'effectue dans le cadre de chaque réunion du comité responsable.

Article 7

Le comité responsable peut déléguer tout ou partie de ses compétences prévues à l'article 2 à un comité technique permanent qui lui rend compte.

Le comité technique est composé des représentants du comité responsable du plan.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Générale des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

CHARLEVILLE - MEZIERES, le 27 AVR. 2018

Le Président du Conseil
Départemental des Ardennes



Le Préfet

Pascal JOLY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE**

**-----
POLITIQUE SOCIALE JEUNESSE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2018 - 117

Portant autorisation d'extension par l'ouverture de deux appartements pour l'accueil de mineurs non accompagnés au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MADEF) gérée par le Conseil départemental des Ardennes,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU l'Arrêté modificatif n°2017-213 portant renouvellement d'autorisation de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes,

VU la Circulaire Taubira du 31 mai 2013 relative aux modalités de mise à l'abri des mineurs isolés étrangers,

VU le Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés dans le département des Ardennes,

CONSIDERANT le Procès-verbal des visites de conformité réalisée par le Conseil départemental des Ardennes en date du 20 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil départemental des Ardennes autorise l'ouverture au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de deux appartements externes répartis comme suit :

- un appartement de 2 places situé 1, place du Barbeau 08200 Sedan
- un appartement de 2 places situé 13, rue Sainte Barbe 08200 Sedan

Article 2 : La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille a pour mission d'accompagner des adolescents âgés de 16 à 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance vers l'accès à l'autonomie par l'accueil en appartement et par un accompagnement vers une insertion sociale et professionnelle.

Les mineurs non accompagnés sont des enfants confiés au Président du Conseil Départemental sur décision du Juge des Enfants ou du Juge des Tutelles.

Par dérogation accordée par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'unité de vie pourra accueillir des jeunes avant leurs 16 ans.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : Le service est autorisé à compter du 1^{er} mai 2018 et jusqu'au 31 décembre 2031, renouvelable conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la

direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite et le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 mai 2018

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite


Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE
Politique Sociale
Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRETE N° 2018-118

**portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément
des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux,
des personnes âgées ou des personnes handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R441-1 à R441-11

VU l'arrêté N°2008-177 du 24 avril 2008 portant création de la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux

VU l'arrêté N°129-2015 du 16 avril 2015 portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément suite à la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015

Vu l'arrêté N°2016-279 du 30 novembre 2016 portant modification de la commission consultative de retrait

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 10 novembre 2017 pour la désignation des délégués (titulaires et suppléants) auprès des organismes extérieurs

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{er} : la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux est ainsi modifiée et sont désignés au sein de ladite commission :

1°/ Au titre des représentants du Département :

- Madame Bérengère POLETTI représentant le Président du Conseil Départemental, président de ladite commission
- Madame Anne FRAIPONT, membre suppléant
- Madame Marie HARDY, Responsable de la Politique Sociale Personnes Agées et Personnes Handicapées, membre titulaire
- Madame Delphine DUFRENNE, responsable du Pôle qualité de prise en charge dans les des établissements et services médico-sociaux, membre suppléant

2°/ Au titre des représentants des associations et organisation de personnes âgées ou de personnes handicapées :

- Madame Monique MARELLE, membre titulaire
- Madame Cindy DORNEL, membre suppléant
- Madame Annie HUSSON, membre titulaire
- Madame Josiane FRANÇAIS membre suppléant

3°/ Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

a) pour l'association des Directeurs d'Établissements et Services d'Intervention sociale et médico-sociale des Ardennes (ADESIA) :

- Madame Annie DEMISSY, membre titulaire
- Madame Sylvie BLANCHEMANCHE, membre suppléant

b) pour les services à domicile :

- Monsieur Loïc GOBE, membre titulaire
- Madame Nathalie THIBEAUX, membre suppléant.

Article 2 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus est fixé à trois ans renouvelables.

Article 3 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et notifié à chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 mai 2018

Le Président du Conseil départemental
des Ardennes

Noël BOURGEOIS



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 119

**MODIFIE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « MARIE BLAISE » A SIGNY-LE-PETIT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-71 en date du 13 avril 2018,

Vu l'arrêté 2018-99 en date du 23 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **406 620 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « Marie Blaise », le montant 2018 est fixé à **233 056 €** et prend en considération un financement complémentaire à hauteur de **32 588,70 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juin 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement «Marie Blaise» sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,55 €
GIR 3-4	14,23 €
GIR 5-6	6,03 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « Marie Blaise » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 mai 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

**POLITIQUE SOCIALE JEUNESSE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2018-120

Portant autorisation d'extension par l'ouverture de quatre appartements pour l'accueil de mineurs non accompagnés au sein du Centre Educatif Professionnel gérée par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU l'Arrêté modificatif n°2017-213 portant renouvellement d'autorisation de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes,

VU la Circulaire Taubira du 31 mai 2013 relative aux modalités de mise à l'abri des mineurs isolés étrangers,

VU le Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés dans le département des Ardennes,

CONSIDERANT le Procès-verbal des visites de conformité réalisée par le Conseil départemental des Ardennes en date du 30 mai 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil départemental des Ardennes autorise l'ouverture temporaire de quatre appartements externes gérés par le Centre Educatif Professionnel de Bazeilles pour l'accueil de 10 mineurs non accompagnés confiés au Président du Conseil Départemental sur décision du Juge des Enfants ou du Juge des Tutelles.

Les quatre appartements sont répartis comme suit :

- un appartement de 2 places situé 55, promenoir des Prêtres 08200 Sedan
- un appartement de 2 places situé 4, rue Sainte Barbe 08200 Sedan
- un appartement de 3 places situé 21, place de la Halle 08200 Sedan
- un appartement de 3 place situé 10, place de la Mairie 08200 Balan

Par dérogation accordée par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'unité de vie pourra accueillir des jeunes avant leurs 16 ans.

Article 2 : l'accueil et la prise en charge des 10 mineurs non accompagnés sera assurée par le Centre Educatif Professionnel jusqu'à la création d'un dispositif départemental faisant suite à l'appel à projet diffusé le 18 avril 2018.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite et le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 mai 2018

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite


Claudy WARIN



Conseil départemental des Ardennes
 Direction Générale
 des Services Départementaux
 Direction des Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2018- 121

**portant composition de la Commission d'Orientation
 dans le cadre du Revenu de Solidarité Active
 de la Délégation Territoriale des Solidarités de Charleville-Mézières Centre Ardennes**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de Cohésion Sociale,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant sur la généralisation du Revenu de Solidarité Active et de la réforme des politiques d'insertion,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.262-39 relatif aux équipes pluridisciplinaires et à leurs missions,

VU la délibération du Conseil Général des Ardennes du 8 juin 2009 relative à la mise en œuvre du RSA,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Ardennes du 8 décembre 2017 relative au Pacte départemental d'insertion et de retour vers l'emploi,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission d'Orientation de la Délégation Territoriale des Solidarités de Charleville-Mézières Centre Ardennes est composée d'experts de différents domaines :

- Le responsable du site de Pôle Emploi du bassin d'emploi de Charleville-Mézières Centre Ardennes ou son représentant,
- Le Directeur du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ou son représentant,
- Le Directeur de la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes du bassin d'emploi de Charleville-Mézières Centre Ardennes ou son représentant,
- Un Directeur de CCAS désigné par l'UDCCAS ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

- Des représentants des services du Conseil Départemental (Responsable de la Mission «Accueil, Accompagnement et Développement Social», Travailleur Social, Correspondant Local d'Insertion, coordinatrice RSA).

Chaque membre a un suppléant pouvant le remplacer en cas d'impossibilité de siéger.

Article 2

Le secrétariat de la Commission d'Orientation est assuré par la Délégation Territoriale des Solidarités de Charleville-Mézières Centre Ardennes – Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social.

La Commission d'Orientation se réunit dans les locaux de la Délégation Territoriale des Solidarités de Charleville-Mézières Centre Ardennes :

MAISON DES SOLIDARITES
34 rue Ferroul
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Article 3

Conformément aux articles L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L.226-13 du Code Pénal, tous les membres participant à la Commission d'Orientation sont soumis au secret professionnel.

Article 4

Il est mis fin au mandat des membres de la Commission d'Orientation lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission d'Orientation, un nouveau membre issu de la même représentativité est désigné dans un délai de 2 mois.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6

La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières le **31 MAI 2018**

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux
Noël BOURGEOIS

Brigitte RAYNAUD



Conseil départemental des Ardennes
 Direction Générale
 des Services Départementaux
 Direction des Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2018- 122

**portant composition de la Commission d'Orientation
 dans le cadre du Revenu de Solidarité Active
 de la Délégation Territoriale des Solidarités de Nord Ardennes Thiérache**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de Cohésion Sociale,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant sur la généralisation du Revenu de Solidarité Active et de la réforme des politiques d'insertion,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.262-39 relatif aux équipes pluridisciplinaires et à leurs missions,

VU la délibération du Conseil Général des Ardennes du 8 juin 2009 relative à la mise en œuvre du RSA,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Ardennes du 8 décembre 2017 relative au Pacte départemental d'insertion et de retour vers l'emploi,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la Commission d'Orientation de la Délégation Territoriale des Solidarités de Nord Ardennes Thiérache est composée d'experts de différents domaines :

- Le responsable du site de Pôle Emploi du bassin d'emploi de Nord Ardennes Thiérache ou son représentant,
- Le Directeur du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ou son représentant,
- Le Directeur de la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes du bassin d'emploi de Nord Ardennes Thiérache ou son représentant,
- Un Directeur de CCAS désigné par l'UDCCAS ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

- Des représentants des services du Conseil Départemental (Responsable de la Mission «Accueil, Accompagnement et Développement Social», Travailleur Social, Correspondant Local d'Insertion, coordinatrice RSA).

Chaque membre a un suppléant pouvant le remplacer en cas d'impossibilité de siéger.

Article 2

Le secrétariat de la Commission d'Orientation est assuré par la Délégation Territoriale des Solidarités de Nord Ardennes Thiérache – Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social.

La Commission d'Orientation se réunit dans les locaux de la Délégation Territoriale des Solidarités de Nord Ardennes Thiérache :

MAISON DES SOLIDARITES
330 Allée du 8 mai 1945
08500 REVIN

Article 3

Conformément aux articles L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L.226-13 du Code Pénal, tous les membres participant à la Commission d'Orientation sont soumis au secret professionnel.

Article 4

Il est mis fin au mandat des membres de la Commission d'Orientation lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission d'Orientation, un nouveau membre issu de la même représentativité est désigné dans un délai de 2 mois.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6

La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières le **31 MAI 2018**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD



Conseil départemental des Ardennes
 Direction Générale
 des Services Départementaux
 Direction des Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2018-123

**portant composition de la Commission d'Orientation
 dans le cadre du Revenu de Solidarité Active
 de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de Cohésion Sociale,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant sur la généralisation du Revenu de Solidarité Active et de la réforme des politiques d'insertion,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.262-39 relatif aux équipes pluridisciplinaires et à leurs missions,

VU la délibération du Conseil Général des Ardennes du 8 juin 2009 relative à la mise en œuvre du RSA,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Ardennes du 8 décembre 2017 relative au Pacte départemental d'insertion et de retour vers l'emploi,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la Commission d'Orientation de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais est composée d'experts de différents domaines :

- Le responsable du site de Pôle Emploi du bassin d'emploi du Sedanais ou son représentant,
- Le Directeur du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ou son représentant,
- Le Directeur de la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes du bassin d'emploi du Sedanais ou son représentant,
- Un Directeur de CCAS désigné par l'UDCCAS ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

- Des représentants des services du Conseil Départemental (Responsable de la Mission «Accueil, Accompagnement et Développement Social», Travailleur Social, Correspondant Local d'Insertion, coordinatrice RSA).

Chaque membre a un suppléant pouvant le remplacer en cas d'impossibilité de siéger.

Article 2

Le secrétariat de la Commission d'Orientation est assuré par la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais – Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social.

La Commission d'Orientation se réunit dans les locaux de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais :

MISSION ACCUEIL, ACCOMPAGNEMENT ET
DEVELOPPEMENT SOCIAL
9 rue Thiers – Rez de Chaussée
08200 SEDAN

Article 3

Conformément aux articles L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L.226-13 du Code Pénal, tous les membres participant à la Commission d'Orientation sont soumis au secret professionnel.

Article 4

Il est mis fin au mandat des membres de la Commission d'Orientation lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission d'Orientation, un nouveau membre issu de la même représentativité est désigné dans un délai de 2 mois.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6

La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières le **31 MAI 2018**

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil Départemental
La Directrice Générale Noël BOURGEOIS
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD



Conseil départemental des Ardennes
Direction Générale
des Services Départementaux
Direction des Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2018-124

**portant composition de la Commission d'Orientation
dans le cadre du Revenu de Solidarité Active
de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sud Ardennes**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de Cohésion Sociale,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant sur la généralisation du Revenu de Solidarité Active et de la réforme des politiques d'insertion,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.262-39 relatif aux équipes pluridisciplinaires et à leurs missions,

VU la délibération du Conseil Général des Ardennes du 8 juin 2009 relative à la mise en œuvre du RSA,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Ardennes du 8 décembre 2017 relative au Pacte départemental d'insertion et de retour vers l'emploi,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la Commission d'Orientation de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sud Ardennes est composée d'experts de différents domaines :

- Le responsable du site de Pôle Emploi du bassin d'emploi de Sud Ardennes ou son représentant,
- Le Directeur du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ou son représentant,
- Le Directeur de la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes du bassin d'emploi de Sud Ardennes ou son représentant,
- Un Directeur de CCAS désigné par l'UDCCAS ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

- Des représentants des services du Conseil Départemental (Responsable de la Mission «Accueil, Accompagnement et Développement Social», Travailleur Social, Correspondant Local d'Insertion, coordinatrice RSA).

Chaque membre a un suppléant pouvant le remplacer en cas d'impossibilité de siéger.

Article 2

Le secrétariat de la Commission d'Orientation est assuré par la Délégation Territoriale des Solidarités du Sud Ardennes – Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social.

La Commission d'Orientation se réunit dans les locaux de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sud Ardennes :

MAISON DES SOLIDARITES
Rue Jean Mermoz
08300 RETHEL

Article 3

Conformément aux articles L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L.226-13 du Code Pénal, tous les membres participant à la Commission d'Orientation sont soumis au secret professionnel.

Article 4

Il est mis fin au mandat des membres de la Commission d'Orientation lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission d'Orientation, un nouveau membre issu de la même représentativité est désigné dans un délai de 2 mois.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6

La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières le **31 MAI 2018**

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental **Noël BOURGEOIS**
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18071AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D926 du PR 8+450 au PR 8+500
Sur le territoire de la commune de Asfeld
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 30 avril 2018 de MARANDEL Pierre représentant la société BOUYGUES Centre Ardennes Marne, Zone d'activité
Route de Novion-Porcien , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation d'une buse sous chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D926,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Asfeld, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 mai 2018 à partir de 9h00 jusqu'au 01 juin 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D926.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D926 du PR 8+450 au PR 8+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Asfeld, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Asfeld
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 MAI 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18074AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 04 mai 2018 de BARNIER Loic représentant la société Groupe-helios, Agence de Metz, 2 rue des artisans , BERTRANGE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de panneaux de signalisation, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 17 mai 2018 à partir de 9h00 jusqu'à 16h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 de la Belgique vers Rocroi hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens de circulation de la Belgique vers Rocroi :

- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- par la RD985 de Gué d'Hossus au carrefour giratoire avec les RD877 et RD8051 à Rocroi ,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11/05/2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18076AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D16 du PR 13+0 au PR 16+0
Sur le territoire des communes de Belval et Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 mai 2018 de représentant la société URANO, RUE FRANCOIS URANO , 08000 WARCQ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de recalibrage de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D16,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Belval et Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 juin 2018 au 06 juillet 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D16 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 13+0 au PR 16+0.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la rd 16 de la rd 39 à la RD 9,
par la rd 9 de la rd 16 à la RD 116,
par la rd 116 de la rd 9 à la RD 16.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq et Monsieur le Maire de la commune de Belval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18077AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°19, du PR 11+460 au PR 11+750
Sur le territoire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 02 mai 2018 de Julien POULAIN représentant la société ENEDIS, 35 rue de la Prairie, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement d'un transformateur EDF, de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n°19,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 30 mai 2018 .
La circulation sera rendue normale aux usagers après 07h00 et jusqu'à 18h00

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°19.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+460 au PR 11+750

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Mouzon - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18078AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n°3, du PR 19+90 au PR 19+160
Sur le territoire de la commune de Launois sur Vence
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 mars 2018 de Joël FELTEN représentant la Société SNCF RESEAU, 2 rue Royale (Tour Coislin), 57000 METZ
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de rails de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Launois sur Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 mai 2018 au 02 juin 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, ainsi que pour les piétons, sur la route départementale n° 3, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 19+90 au PR 19+160.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
la RD 35, de la RD 3 à la RD 951,
la RD 951, de la RD 35 à la RD 3,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Launois sur Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Launois sur Vence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18079AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n°3, du PR 19+90 au PR 19+160
Sur le territoire de la commune de Launois sur Vence
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 26 mars 2018 de Joël FELTEN représentant la société SNCF RESEAU, 2 rue Royale (Tour Coistin), 57000 METZ,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de rails au PN 61, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Launois sur Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 juin 2018 au 07 juin 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, ainsi que pour les piétons, sur la route départementale n°3, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 19+90 au PR 19+160.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
la RD 35, de la RD 3 à la RD 951,
la RD 951, de la RD 35 à la RD 3,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Launois sur Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Launois sur Vence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18080AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D34 du PR 44+236 au PR 47+200
Sur le territoire des communes de Évigny et La Francheville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 14 mai 2018 de M. DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de couche roulement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Évigny et La Francheville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 juin 2018 au 13 juillet 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 44+236 au PR 47+200.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la rd 951 de la rd 34 à la RD 28a,
par la rd 28a de la rd 951 à la RD 28,
par la rd 28 de la rd 28a à la RD 34.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau, Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence, Monsieur le Maire de la commune d'Évigny, Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence et Monsieur le Maire de la commune de La Francheville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
 - Monsieur le Maire de la commune d'Évigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence
 - Monsieur le Maire de la commune de La Francheville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2018**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18081AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D22 du PR 26+80 au PR 26+500
Sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 mai 2018 de Klein Yohann représentant la société Exploitation forestière KLEIN YOHANN, 5 rue Madoulet , 08440 LUMES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres, de régler la circulation sur une partie de la route départementale n°22

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 mai 2018 au 18 mai 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17 heure et jusqu'à 8 heure.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n°22

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+080 au PR 26+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

16 MAI 2018

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18082AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 mai 2018 de BARNIER Loïc représentant la société Groupe-helios, Agence de Metz, 2 rue des artisans , BERTRANGE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de panneaux de signalisation, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 24 mai 2018 à partir de 9h00 jusqu'à 16h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 de la Belgique vers Rocroi hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens de circulation de la Belgique vers Rocroi :

- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- par la RD985 de Gué d'Hossus au carrefour giratoire avec les RD877 et RD8051 à Rocroi ,

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
- Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK 

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18083AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D9C du PR 0+0 au PR 2+417
Sur le territoire des communes de Murtin-et-Bogny et Remilly-les-Pothées
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 mai 2018 de M. DEGERMANN Thierry représentant la société le Pôle travaux spécialisés, 7 rue Albert Quacot, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de glissières de sécurité, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D9C,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Murtin-et-Bogny et Remilly-les-Pothées, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 mai 2018 au 24 mai 2018.

Article 2

La circulation est interdite de 8h30 à 16h00 pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D9C hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.
La circulation redeviendra normale en dehors de ces horaires

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+0 au PR 2+417.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
La RD 978 du carrefour RD 9C jusqu'au carrefour RD978/RD985
La RD 985 du carrefour RD 978 jusqu'au carrefour RD 9
La RD 9 du carrefour RD 985 jusqu'au carrefour RD 9C

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées et Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées
 - Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 MAI 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18084AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D131 du PR 0+0 au PR 3+644
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Haulmé et Thilay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 04 mai 2018 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remise en état de la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D131,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Haulmé et Thilay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 mai 2018 au 25 mai 2018.

Article 2

La circulation est interdite de 8h30 à 16h00 pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D131 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.
En dehors de ces horaires, la circulation est autorisée

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+644.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Dans le sens Nouzonville Thilay :

- La RD13 du col du Loup jusqu'à Hautes-Rivières.
- La RD31 de Hautes-Rivières à Thilay.

Dans le sens Thilay Nouzonville :

- La RD31 de Thilay à Monthermé.
- La RD1 de Monthermé à Nouzonville.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Thilay et Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Thilay
 - Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MAI 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18085AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°3
Sur le territoire des communes de Jandun et de Barbaise
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 15 mai 2018 de Romain LAQUEUE représentant la société Bouygues E&S - Centre Réseaux, Parc d'activité départemental, 08460 SIGNY L'ABBAYE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseau EDF de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Jandun et de Barbaise, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 mai 2018 au 10 août 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°3.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+500 au PR 15+749

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Jandun et de Monsieur le Maire de la commune de Barbaise, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Jandun,
 - Monsieur le Maire de la commune de Barbaise,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 MAI 2010**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18086AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D21 du PR 27+50 au PR 28+945 du PR 29+350 au PR 30+725 et D41
du PR 11+590 au PR 14+880
Sur le territoire des communes de Contreuve, Vouziers, Sainte-Marie et Sugny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 mai 2018 de M. BOUR représentant la société E2L TP, ZI de Tavannes BP 10104 , 55103 VERDUN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise E2L qui effectue les travaux pour le raccordement du parc éolien, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D21 et D41,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Contreuve, Vouziers, Sainte-Marie et Sugny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 mai 2018 au 27 juillet 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier par zones de 400 mètres, sur les routes départementales n° D21 et D41.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 27+50 au PR 28+945 du PR 29+350 au PR 30+725 du PR 11+590 au PR 14+880

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie, Monsieur le Maire de la commune de Contreuve, Monsieur le Maire de la commune de Sugny et Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie
 - Monsieur le Maire de la commune de Contreuve
 - Monsieur le Maire de la commune de Sugny
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

18 MAI 2018

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18088AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 29
Sur le territoire de la commune de Glaire
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 mai 2018 de Ludovic FONTAINE représentant la société CHAMPAGNE TRAVAUX PUBLICS, 4-6 rue des Tonneliers, 51350 CORMONTREUIL,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseau électrique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°29,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Glaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 mai 2018 au 12 juin 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et les dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+180 au PR 11+360

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Glaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Glaire,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 MAI 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18089AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°12
Sur le territoire commune de Hannogne-Saint-Martin et de Sapogne et Feuchères
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 17 mai 2018 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG VIGILEC, Agence STT 2085, route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseaux Fibre Optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°12,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Hannogne-Saint-Martin et de Sapogne et Feuchères, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 juin 2018 au 03 août 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+750 au PR 4+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hannogne-Saint-Martin et de Monsieur le Maire de la commune de Sapogne et Feuchères, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Hannogne-Saint-Martin,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sapogne et Feuchères,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 MAI 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCQ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18090AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D28B du PR 0+204 au PR 1+25
Sur le territoire des communes de Baâlons et Bouvellemont
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 mai 2018 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'accotements et déflachage de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28B,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Baâlons et Bouvellemont, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2018 au 29 juin 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D28B hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+204 au PR 1+25.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la rd 28 de la rd 28b à la rd 991,

par la rd 991 de la rd 28 à la rd 28b

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Baâlons et Monsieur le Maire de la commune de Bouvellemont et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Baâlons
 - Monsieur le Maire de la commune de Bouvellemont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18091AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D49 du PR 1+775 au PR 3+290
Sur le territoire des communes de Les Ayvelles, Chalandry-Elaire et Saint-Marceau
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 mai 2018 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux réalisation d'accotements et de déflachage de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D49,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Les Ayvelles, Chalandry-Elaire et Saint-Marceau, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 juin 2018 au 13 juillet 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D49 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 1+775 au PR 3+290.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la rd 764 de la rd 49 à la rd 864,
par la rd 864 de la rd 764 à la rd 951,
par la rd 951 de la rd 864 à la rd 49.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau, Monsieur le Maire de la commune de Flize et Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
 - Monsieur le Maire de la commune de Flize
 - Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMLICK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18092AT

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n° DIE18082AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172****Sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 mai 2018 de représentant la société S.A Groupes HELIOS, . . .
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de panneaux de signalisation, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 25 mai 2018 à partir de 9h00 jusqu'à 16h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 de la Belgique vers Rocroi hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens de circulation de la Belgique vers Rocroi :

- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- par la RD985 de Gué d'Hossus au carrefour giratoire avec les RD877 et RD8051 à Rocroi ,

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 MAI 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18093AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D39 du PR 0+0 au PR 1+537
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 mai 2018 de M. THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'accotement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D39,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 juillet 2018 au 03 août 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D39 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 1+537.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
par la RD 16 de la rd 39 à la rd 34,
par la RD 34 de la rd 16 à la rd 39,
par la RD 39 de la rd 34 à la rd 139.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de This, Monsieur le Maire de la commune de Warcq et Monsieur le Maire de la commune de Fagnon et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de This
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Fagnon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18094AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°28
Sur le territoire des communes de Bouvellemont et de Jonval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
 - Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
 - Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
 - Vu le règlement de la voirie départementale,
 - Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
 - Vu la demande en date du 17 mai 2018 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG VIGILEC, agence STT 2085, route de Paris, 54200 ECROUVES.
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bouvellemont et Jonval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 juin 2018 au 03 août 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D28.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 17+706 au PR 18+601

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bouvellemont et Monsieur le Maire de la commune de Jonval, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bouvellemont
 - Monsieur le Maire de la commune de Jonval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 MAI 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMOUCHE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18095AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D28C du PR 0+246 au PR 0+698 et D8 du PR 42+152 au PR 43+533
Sur le territoire des communes de La Sabotterie et Tourteron
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 17 mai 2018 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement réseau, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D28C et D8,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Sabotterie et Tourteron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 juin 2018 au 03 août 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D28C et D8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+246 au PR 0+698 du PR 42+152 au PR 43+533

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Sabotterie et Monsieur le Maire de la commune de Tourteron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Sabotterie
 - Monsieur le Maire de la commune de Tourteron
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCH



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18096AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D2 du PR 45+966 au PR 50+775 et D946 du PR 9+149 au PR 9+249
Sur le territoire des communes de Hannogne-Saint-Rémy et Seraincourt
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 mai 2018 de NICOLAS Renaud représentant la société Entreprise DE BARBA, Boîte postale n° 50019 - Route D'Anor , 59611 FOURMIES CEDEX,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise DE BARBA qui effectue les travaux de raccordement en eau potable, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D2 et D946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Hannogne-Saint-Rémy et Seraincourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 mai 2018 au 06 juillet 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et les dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier par zones de 600 mètres maximum, sur les routes départementales n° D2 et D946.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation:

- du PR 45+966 au PR 50+775 du PR 9+149 au PR 9+249

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Seraincourt et Monsieur le Maire de la commune d'Hannogne-Saint-Rémy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Seraincourt
 - Monsieur le Maire de la commune d'Hannogne-Saint-Rémy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUS, 

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18099AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D131 du PR 0+0 au PR 3+644
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Haulmé et Thilay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 04 mai 2018 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D131,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Haulmé et Thilay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 mai 2018 au 01 juin 2018.

Article 2

La circulation est interdite de 8h30 à 16h00 pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D131 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.
En dehors de ces horaires, la circulation est autorisée

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+644.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Dans le sens Nouzonville Thilay :

- La RD13 du col du Loup jusqu'à Hautes-Rivières.
- La RD31 de Hautes-Rivières à Thilay.

Dans le sens Thilay Nouzonville :

- La RD31 de Thilay à Monthermé.
- La RD1 de Monthermé à Nouzonville.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé et Monsieur le Maire de la commune de Thilay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

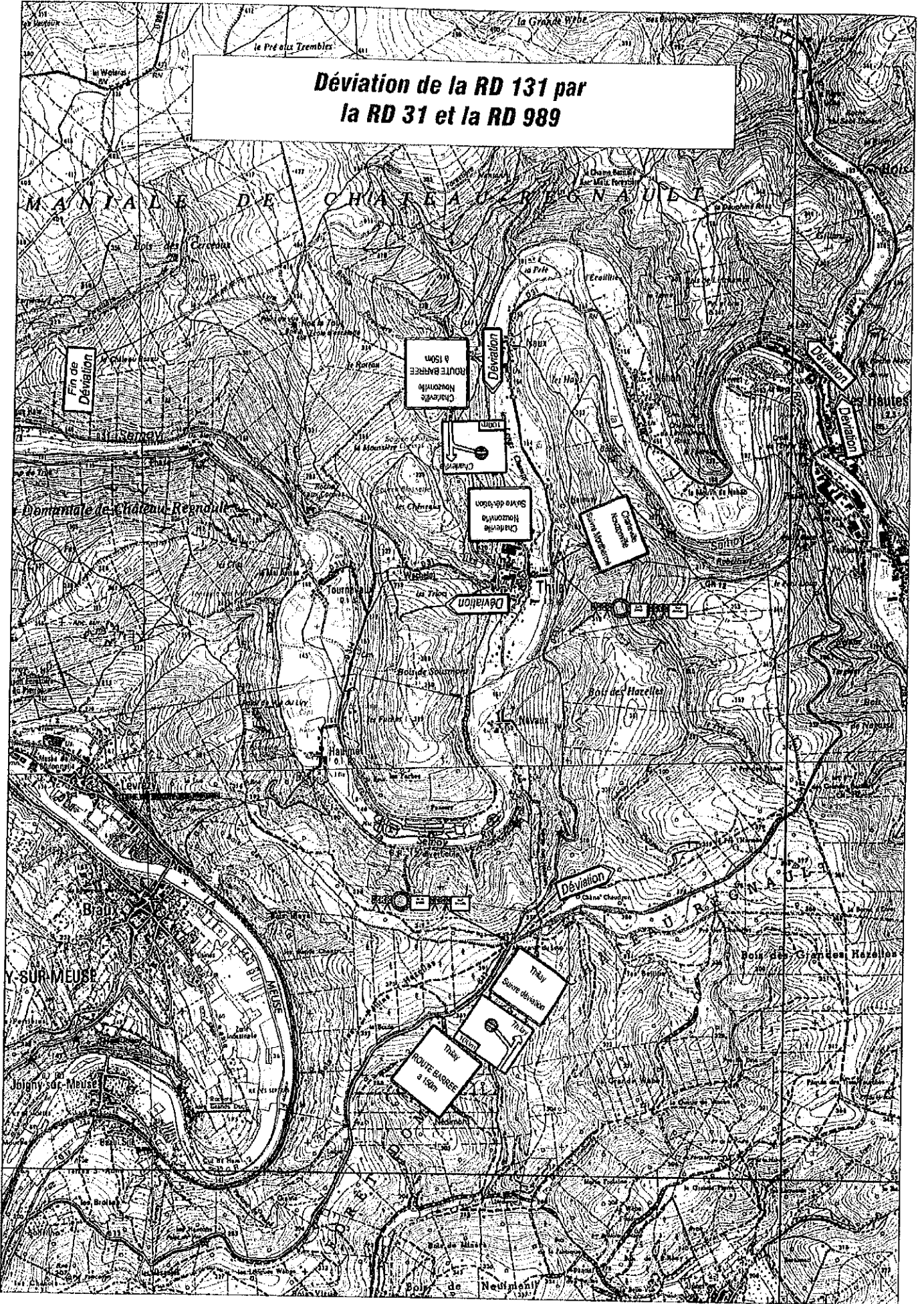
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé
 - Monsieur le Maire de la commune de Thilay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

25 MAI 2018

**Déviaton de la RD 131 par
la RD 31 et la RD 989**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18101AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D926 du PR 29+150 au PR 29+400
Sur le territoire de la commune de Rethel
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 mai 2018 de Arnaud CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD ET CASAGRANDE, Zone d'Activités
Route de Novion-Porcien , 08270 FAISSAULT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise Bouillard et Casagrande qui effectue les travaux d'enfouissement de canalisation électrique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D926,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rethel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2018 au 06 juillet 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et les dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier par zone de 200 mètres, sur la route départementale n° D926.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 29+150 au PR 29+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rethel, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rethel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18102AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D13 du PR 1+840 au PR 2+500
Sur le territoire de la commune de Joigny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 mai 2018 de M. Ali BITAM représentant la société SAG VIGILEC, Z.A. BELLEVUE , 08500 Les Mazures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de massif pour éclairage public, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D13,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Joigny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mai 2018 à 9h30 au 15 juin 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et les dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D13.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+840 au PR 2+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 MAI 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18103AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D951 du PR 6+528 au PR 6+535

PRIORITE DE PASSAGE PAR PANNEAU "STOP"
Sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 mai 2018 de José Malara représentant la société DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD, 55 Avenue Léon Bourgeois , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers, de rendre prioritaire la bretelle de sortie de l'A34 à Boulzicourt (sens Reims-Boulzicourt), par régime de priorité par des panneaux "STOP" sur la Route Départementale n°951

ARRETE

Article 1

Tout véhicule circulant sur la Route Départementale N°951 dans les deux sens de circulation devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur cette bretelle et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

La priorité sera signalée de la manière suivante:

Au niveau de la Route départementale N°951 dans les deux sens de circulation par un panneau STOP de type AB4 et d'un marquage en peinture au sol, ainsi que d'une pré-signalisation par panneau AB5 à 150m avant le carrefour.

Cette réglementation de la circulation situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 juin 2018 au 19 juin 2018.

Article 2

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- Route Départementale N°951 du PR 6+528 au PR 6+535

Article 3

La mise en place, des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18104AT

Annule et remplace l'arrêté n° DIE 18091AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D49 du PR 1+775 au PR 3+290
Sur le territoire des communes de Saint-Marceau, Les Ayvelles et Chalandry-Elaire
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 29 mai 2018 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'accotements et de déflachage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D49,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Marceau, Les Ayvelles et Chalandry-Elaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D49 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+775 au PR 3+290.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 Par la rd 764 de la rd 49 à la rd 864,
 par la rd 864 de la rd 764 à la rd 951,
 par la rd 951 de la rd 864 à la rd 49,
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Flize, Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau et Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Flize
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
 - Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 MAI 2018
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18105AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D140 du PR 2+700 au PR 3+140
Sur le territoire de la commune de Sécheval
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 29 mai 2018 de Mme JAMILE MARTIN représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de 3 poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D140,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sécheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 mai 2018 au 09 juin 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D140.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D140 du PR 2+700 au PR 3+140

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 MAI 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18106AT

Annule et remplace l'arrêté n° DIE18090AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D28B du PR 0+204 au PR 1+25
Sur le territoire des communes de Baâlons et Bouvellemont
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 29 mai 2018 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'accotements et de déflachage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28B,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Baâlons et Bouvellemont, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 juin 2018 au 15 juin 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D28B hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+204 au PR 1+25.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la rd 28 de la rd 28b à la rd 991,
par la rd 991 de la rd 28 à la rd 28b
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Baâlons et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Baâlons
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 MAI 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18107AT

Annule et remplace l'arrêté n° DIE18063AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 44+236 au PR 47+220
Sur le territoire des communes de La Francheville et Évigny
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 29 mai 2018 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'accotements et de déflachage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Francheville et Évigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 juin 2018 au 06 août 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 44+236 au PR 47+220.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 Par la RD 951 de la RD 34 à la RD 28a,
 par la RD 28a de la RD 951 à la RD 28,
 par la RD 28 de la RD 28a à la RD 34.
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau, Monsieur le Maire de la commune d'Évigny, Monsieur le Maire de la commune de La Francheville, Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence et Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
 - Monsieur le Maire de la commune d'Évigny
 - Monsieur le Maire de la commune de La Francheville
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 MAI 2018**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18108AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D131 du PR 0+0 au PR 3+644
Sur le territoire des communes de Thilay, Haulmé et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 04 mai 2018 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D131,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Thilay, Haulmé et Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 juin 2018 au 08 juin 2018.

Article 2

La circulation est interdite de 8h30 à 16h00 pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D131 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

En dehors de ces horaires, la circulation est autorisée

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+644.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Dans le sens Nouzonville Thilay :

- La RD13 du col du Loup jusqu'à Hautes-Rivières.
- La RD31 de Hautes-Rivières à Thilay.

Dans le sens Thilay Nouzonville :

- La RD31 de Thilay à Monthermé.
- La RD1 de Monthermé à Nouzonville.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé, Monsieur le Maire de la commune de Thilay et Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé
 - Monsieur le Maire de la commune de Thilay
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 MAI 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE18072AT****Arrêté n° DIE18109AT****INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur la route départementale n° D3 du PR 3+348 au PR 5+361 du PR 6+145 au PR 8+712
Sur le territoire des communes de Évigny, Mondigny, Prix-lès-Mézières et Warnécourt
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 03 mai 2018 de M. DEGERMAN représentant la société Pôle Exploitation, Conseil Départemental des Ardennes, 08105 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE18072AT 07 mai 2018,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE18072AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Évigny, Mondigny, Prix-lès-Mézières et Warnécourt hors agglomération jusqu'au 15 juin 2018 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 25 juin 2018 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D3 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+348 au PR 5+361 du PR 6+145 au PR 8+712.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 Par la RD 28 de la RD 3 à la RD 34,
 pour accéder à Warnécourt, par la RD 34 de la RD 28 à la RD 3,
 pour la direction Launois sur Vence, par la RD 28 de la RD 34 à la RD 3b,
 puis par la RD 3b de la RD 28 à la RD 3
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières, Monsieur le Maire de la commune de Warnécourt, Monsieur le Maire de la commune d'Évigny, Monsieur le Maire de la commune de Mondigny et Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune de Warnécourt
 - Monsieur le Maire de la commune d'Évigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Mondigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 MAI 2018**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMLICK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE18080AT****Arrêté n° DIE18110AT****INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 44+236 au PR 47+200
Sur le territoire des communes de Évigny et La Francheville
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,

- Vu la demande en date du 14 mai 2018 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,

- Vu l'arrêté n° DIE18080AT 17 mai 2018,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE18080AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Évigny et La Francheville hors agglomération jusqu'au 13 juillet 2018 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 23 juillet 2018 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 44+236 au PR 47+200.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 Par la rd 951 de la rd 34 à la RD 28a,
 par la rd 28a de la rd 951 à la RD 28,
 par la rd 28 de la rd 28a à la RD 34,
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau, Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt, Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence, Monsieur le Maire de la commune de La Francheville, Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence et Monsieur le Maire de la commune d'Évigny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
 - Monsieur le Maire de la commune de La Francheville
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence
 - Monsieur le Maire de la commune d'Évigny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 MAI 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18111AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D42 du PR 30+177 au PR 35+895
Sur le territoire des communes de Le Chesne et Belleville-et-Châtillon-sur-Bar
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,

- Vu la demande en date du 30 mai 2018 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D42,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Le Chesne et Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 juillet 2018 au 20 juillet 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D42 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 30+177 au PR 35+895.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD19, de la RD 42 à la RD 977,
par la RD977, de la RD 19 à la RD 42.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle, Monsieur le Maire de la commune de Noirval, Monsieur le Maire de la commune de Belleville-et-Châtillon-sur-Bar et Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

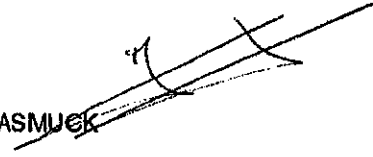
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Noirval
 - Monsieur le Maire de la commune de Belleville-et-Châtillon-sur-Bar
 - Monsieur le Maire de la commune de Quatre-Champs
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 MAI 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUEK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18112AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°6 du PR 13+800 au PR 14+200
Sur le territoire de la commune de Remilly Aillicourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 31 mai 2018 de Stéphan CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD CASAGRANDE, Zone d'Activités, route de Novion-Porcien, 08270 FAISSAULT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction d'un réseau Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°6,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Remilly Aillicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2018 au 22 juin 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que le samedi et le dimanche.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°6.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 13+800 au PR 14+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remilly Aillicourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly Aillicourt,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 MAI 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK 

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté permanent n° DIE18035AP**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D22 du PR 2+526 au PR 2+680
Sur le territoire des communes de Taillette et Regniowez
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande émanant des communes de Taillette et Regniowez;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° D22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire des communes de Taillette et Regniowez:

- du PR 2+526 au PR 2+680

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Taillette et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Taillette
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 Mars 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté permanent n°DIE18087AP

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 40E

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 3 +273 AU P.R. 0 +000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des équipements,
- Vu la demande émanant de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REVIN,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers du site touristique des VIEILLES FORGES en période estivale, d'interdire la circulation dans un sens de circulation sur la RD 40^E les samedis, dimanches et jours fériés du 1 juin au 31 août.

ARRETE

Article 1

La circulation pour tous les véhicules sera interdite sur la route départementale N° 40 E dans le sens « Sortie du hameau des VIEILLES FORGES (à proximité du barrage EDF) vers la RD 988 (Route entre RENWEZ et LES MAZURES) » les samedis, dimanches et jours fériés entre le 1^{er} juin et le 31 août de chaque année.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens de circulation sortie du hameau des VIEILLES FORGES vers la RD 988, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LES MAZURES :

- du P.R. 3 +273 au PR 0 + 000.

Article 2

Pour se rendre sur le site touristique des Vieilles Forges, les usagers de la RD 31 devront emprunter l'itinéraire suivant:

- RD 31 du carrefour RD 40^E au carrefour RD 88 à Les Mazures.
- RD 88 du carrefour RD 31 au carrefour RD 988 à Les Mazures.
- RD 988 du carrefour RD 88 au carrefour RD 40^E.

Pour repartir du site touristique des Vieilles Forges, les usagers de la RD 988 devront emprunter l'itinéraire suivant:

- RD 40^E du site touristique des Vieilles Forges jusqu'au carrefour RD 31.
- RD 31 du carrefour RD 40^E au carrefour RD 88 à Les Mazures.
- RD 88 du carrefour RD 31 au carrefour RD 988 à Les Mazures.

Article 3

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant le sens de circulation en période estivale sur cette section sont abrogées.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation seront assurés par la Direction des Infrastructures et des Equipements – Territoire Routier Nord Ardennes.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le responsable du Territoire Routier Nord Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de LES MAZURES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 MAI 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Infrastructures et des
Equipements,


M GRASMUCK

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX****Direction des Ressources Humaines****ARRETE N° 1041****Liste d'aptitude pour l'accès au grade
d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne****Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Considérant les recrutements effectués par le Conseil Départemental des Ardennes permettant d'ouvrir 1 poste au titre de la promotion interne ;

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 avril 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne est établie ainsi qu'il suit, avec effet du 1^{er} mai 2018 :

- M. Pascal D'AGOSTINI

Article 2 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes ;
- affiché à l'Hôtel du Département et inséré au recueil des actes administratifs ;
- transmis à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ;
- notifié à l'intéressé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 avril 2018

Le Président du Conseil Départemental des Ardennes

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux
Noël BOURGEOIS

Brigitte RAYNAUD

